RÈGLEMENT (CEE) N° 1885/75 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 832/75 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages déshydratés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2), et notamment son article 3 paragraphe 5 et son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/75 a étendu aux produits déshydratés obtenus des pommes de terre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74 ; que, pour assurer l'efficacité du contrôle du droit à l'aide, il convient de définir la date de sortie de l'entreprise en cas de mélange de ces produits et des autres fourrages déshydratés ;

considérant que certaines quantités de pommes de terre, avant leur déshydratation, ne sont pas vendues directement par les agriculteurs aux entreprises de déshydratation ; que, d'autre part, afin de faire bénéficier les agriculteurs du régime d'aide, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74 prévoit que, dans certains cas, l'aide n'est octroyée qu'aux entreprises de déshydratation ayant passé des contrats avec les producteurs de fourrages à déshydrater ; que, afin de ne pas exclure de l'octroi de l'aide les produits déshydratés obtenus à partir des quantités de pommes de terre visées ci-dessus, il convient de prévoir que les contrats soient conclus par les producteurs avec des personnes mandatées par l'entreprise de déshydratation ;

considérant que, afin de garantir que le régime d'aide ne soit appliqué qu'aux produits qui y ont droit, il y a lieu de définir les mots « impropres à la consommation humaine » avec lesquels les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74 sont désignés ;

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1192/74 du Conseil, du 13 mai 1974, relatif à l'aide pour les fourrages déshydratés (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1421/75 (4), prévoit que, dans le cas où un État membre octroie une aide nationale pour les pommes de terre à l'état frais, le montant de l'aide visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1067/74 est diminué de l'incidence de l'aide nationale sur le produit déshydraté ; que, pour le bon fonctionnement du régime d'aide communautaire, il est nécessaire de prévoir que les mesures nationales soient communiquées en temps utile à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages déshydratés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement de la Commission (CEE) n° 832/75 du 26 mars 1975 (5) est modifié, avec effet au 1er juillet 1975, comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

1. À l'article 2 paragraphe 2, il est ajouté le texte suivant :

« ou

c) lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74, sont mélangés au sein de cette entreprise, avec des produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement. »

2. À l'article 2 sont ajoutés les paragraphes 4 et 5 suivants :

« 4. La détermination du poids des fourrages déshydratés ainsi que la prise d'échantillons sont effectuées à un moment aussi proche que possible de celui de la sortie de l'entreprise.

5. Les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74 sont considérés comme « impropres à la consommation humaine » lorsqu'ils sont obtenus à partir des pommes de terre avec leurs épluchures. »

Article 3

Le texte de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. La teneur maximale en humidité visée à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1192/74 est fixée à :

(1) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 131 du 14. 5. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 3.
(5) JO n° L 79 du 28. 3. 1975, p. 42.

— 12 % pour les produits visés à l'article 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1067/74 ayant subi un processus de mouture,

— 14 % pour les autres fourrages déshydratés.

2. La teneur minimale en protéines brutes visée à l'article 1er sous b) deuxième tiret du règlement précité est fixée à 14 %. »

Article 4

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 est complété comme suit :

« Les produits relevant des sous-positions ex 07.04 B, ex 11.05 et ex 12.10 B du tarif douanier commun visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1067/74 font l'objet d'une comptabilité matière séparée. »

Article 5

Le texte de l'article 5 paragraphe 1 sous e) est remplacé par le texte suivant :

« e) Dans le cas d'une entreprise de déshydratation qui utilise les fourrages déshydratés dans le cadre d'une exploitation agricole lui appartenant :

— la déclaration du cheptel existant dans cette exploitation du 1er avril de chaque année,

— la déclaration des modifications éventuelles intervenues dans le cheptel avant le 1er avril de l'année suivante. »

Article 6

À l'article 7, il est ajouté le texte suivant :

« Dans le cas de déshydratation des pommes de terre, des contrats conclus avec les agriculteurs par des personnes physiques ou morales autres que les entreprises de déshydratation sont considérés comme équivalents aux contrats visés ci-dessus, à condition que ces personnes soient mandatées par une entreprise de déshydratation pour la conclusion de tels contrats. »

Article 7

À l'article 8 paragraphe 2 il est ajouté le texte suivant :

« f) dans le cas où le contrat est conclu par une personne mandatée par une entreprise de déshydratation, le nom et l'adresse de l'entreprise de déshydratation mandante. »

Article 8

Le texte de l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 3. Toutefois, dans le cas où les sorties de fourrages déshydratés se font par quantités inférieures

— à 500 tonnes lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74,

— à 100 tonnes lorsqu'il s'agit des produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement,

les marchandises sorties au cours d'une période déterminée par les États membres seront considérées comme un seul lot pour autant que la quantité globale ne dépasse pas respectivement 500 et 100 tonnes. »

Article 9

Le texte de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

1. Pour les fourrages déshydratés sortis au cours d'une campagne, l'aide est octroyée à l'entreprise de déshydratation, sur demande à introduire par celle-ci :

— au plus tard le 31 août suivant la fin de la campagne en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1067/74,

— au plus tard le 31 mai suivant la fin de la campagne en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er sous b) du même règlement. »

2. Les États membres peuvent déterminer la quantité minimale devant faire l'objet de chaque demande. »

Article 10

L'article 13 *bis* suivant est ajouté :

« *Article 13* bis

Dans le cas où un État membre octroie, pour les pommes de terre à l'état frais, l'aide nationale visée à l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1192/74, l'État membre concerné en temps utile avant l'application, en informe la Commission. Il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement (CEE) n° 1067/74, du montant dont l'aide visée à l'article 3 du même règlement est diminuée, ainsi que des autres modalités d'application de l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1192/74. »

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission